

Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale de Corse après examen au cas par
cas du projet de plan local d'urbanisme d'AFA
(Corse-du-Sud)

n°MRAe 2017-04

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas

en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 15 décembre 2016, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme d'AFA (2A), déposée par monsieur le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe en date du 8 février 2017 du présent projet de décision ;

Considérant que la commune d'Afa, d'une superficie de 1 184 ha, qui comptait 2 955 habitants en 2013, est identifiée comme secteur d'enjeu régional (SER) de la périphérie nord d'Ajaccio par le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;

Considérant que la collectivité, au regard de la dynamique démographique constatée ces dernières années (+2,65 % entre 1999 et 2013) et de la potentielle réalisation d'opérations d'ampleurs (construction de 500 logements sociaux) résultants de l'application de la loi SRU sur Afa, évalue que sa population permanente atteindra 4900 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant d'une part que la projection de croissance démographique parait surévaluée et d'autre part, les conséquences réelles qu'aurait la réalisation d'un tel projet en termes de consommation foncière (87 ha) et de production de logements (plus de 900) ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme présenté, malgré une évolution allant vers une gestion plus économe de l'espace par rapport aux éléments présentés lors de son élaboration, ne garantit pas le respect des grands équilibres tels que prévus par l'art. 101-2 du CU (plus de 900 m² de foncier par logement en moyenne sur Afa) ;

Considérant que la commune, compte tenu de ses caractéristiques urbaines, de ses projets et de sa géographie, ne peut plus envisager de rester dans une logique de commune rurale pour rester attractive, avec des moyennes de densité en logements trop basses ;

Considérant l'urbanisation diffuse de la commune et le projet d'extension de nombreux secteurs en discontinuité de l'agglomération (*Pastricialone, Macina, Bona Cursuccia, Valle Pece Maria, etc.*) en assainissement autonome avec une aptitude des sols peu adaptées à ce type de traitement (classe III) ;

Considérant les caractéristiques pédologiques médiocres de nombreux secteurs en assainissement autonome associées à des installations de traitement individuel rarement conformes (15 % seulement) voire génératrices de pollutions (pour 2%) comme le montre le dernier contrôle du SPANC :

Considérant l'imbrication des enjeux agricoles (543 ha d'espace stratégique agricole identifiés par le PADDUC, quantitativement respecté par le projet de PLU) et environnementaux (deux ZNIEFF de type I inventoriées à proximité immédiate des zones urbanisables, nombreuses zones humides, paysage collinaire et bocager à préserver) avec l'extension de la trame urbaine ;

Considérant la présence avérée d'espèces protégées (faunistique et floristique) sur la commune ;

Considérant que si les composantes de la trame verte et bleue (TVB) sont globalement bien identifiées, le corridor entre *Piscia Rossa* et *Valle della grotta* n'est pas cité et la continuité avec les communes limitrophe n'est pas précisée ;

Considérant les enjeux de mobilités de la commune, au regard du nombre de déplacements pendulaires notamment avec la commune d'Ajaccio la nécessité de prendre davantage en considération la problématique relative à la qualité de l'air lors de l'élaboration du PLU comme le préconise le plan de prévention de l'atmosphère (PPA) du grand Ajaccio en cours d'approbation ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) nécessitent pour certaines une création trop importante de voies nouvelles ; que les transcriptions réglementaires (graphiques comme textuelles) de quelques OAP sont insuffisamment précises pour permettre l'atteinte des objectifs visés quant au maintien des formations végétales, de créations d'espace public ou de liaisons douces ;

Considérant que l'acceptabilité environnementale des grands projets d'ensemble (zones AUQ, AUL, AUD, US) n'a pas été démontrée ;

Considérant dès lors que la démarche « éviter – réduire - compenser » (ERC) n'a manifestement pas été conduite et que le projet de PLU d'Afa, au vu des éléments disponibles, peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE

- **Article 1:** Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Afa, objet de la demande, est soumis à évaluation environnementale.
- **Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.
- **Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.
- **Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 15 février 2017

La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe DREAL de Corse SBEP/MIEE 19 cours Napoléon, CS 10 006 20 704 AJACCIO Cedex 9 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia Villa Montepiano 20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer 92 055 Paris-la-défense cedex